

Dispositions transitoires relatives aux OPCVM coordonnés

Les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE modifiant la directive OPCVM 85/611/CEE sont entrées en vigueur le 13 février 2004. Ces textes comportent certaines dispositions transitoires permettant aux OPCVM dits coordonnés (ou conformes) agréés dans leur pays d'origine avant cette date de bénéficier d'un certain délai¹ pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles.

L'objet de cet article est de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions. Les positions retenues ici sont susceptibles d'évoluer afin de prendre en compte les travaux actuellement en cours dans le cadre du *Committee of European Securities Regulators (CESR)*.

Préambule :

Le terme UCITS I fait référence à la directive 85/611/CEE non modifiée, qui n'est plus en vigueur aujourd'hui.

Le terme UCITS III fait référence à la directive 85/611/CEE modifiée par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 13 février 2004².

OPCVM coordonnés de droit français souhaitant faire l'objet d'une commercialisation au sein d'autres Etats membres (passeport *out*)

I. Cas des OPCVM de droit français conformes à UCITS I agréés avant le 13 février 2004 et souhaitant être commercialisés dans un autre Etat membre sur la base de UCITS I

La délivrance par l'AMF d'une attestation de conformité à UCITS I reste possible. Le document précise en revanche que son octroi par l'Autorité ne préjuge pas de la décision du régulateur local d'autoriser ou non l'OPCVM à la commercialisation sur son territoire.

II. Cas des OPCVM de droit français ne disposant pas d'un prospectus complet et souhaitant être commercialisés dans un autre Etat membre sur la base de UCITS III

La conformité à UCITS III implique, pour les OPCVM concernés, le respect de certaines règles d'investissement ainsi que l'établissement préalable d'un prospectus complet et d'un prospectus simplifié conformes, en droit français, aux dispositions de l'instruction de novembre 2003.

Ainsi, l'AMF ne pourra pas délivrer d'attestation de conformité aux OPCVM ne respectant pas ces deux conditions fondamentales.

OPCVM coordonnés de droit étranger souhaitant faire l'objet d'une commercialisation en France (passeport *in*)

III. Demandes émanant d'OPCVM ou de compartiments d'OPCVM étrangers conformes à UCITS I

La directive OPCVM dans sa version UCITS I n'est plus applicable depuis l'entrée en vigueur des dispositions UCITS III, le 13 février 2004. Par conséquent, les dossiers de demande d'autorisation de commercialisation en France d'OPCVM ou de compartiments d'OPCVM bénéficiant d'une attestation de conformité à UCITS I déposés après cette date ne sont plus acceptés par l'AMF.

Néanmoins, les OPCVM agréés dans leur pays d'origine avant le 13 février 2004 conformément à UCITS I et bénéficiant aujourd'hui d'une attestation de conformité à UCITS III " dispositions transitoires³ " pourront être autorisés à la commercialisation en France sous certaines conditions (cf. point IV ci-après).

¹ Délai courant, au maximum, jusqu'au 13 février 2007.

² Ces dispositions portent principalement sur les règles d'investissement des OPCVM coordonnés, les règles applicables aux sociétés de gestion qui les gèrent et les règles d'information des investisseurs (notamment l'existence d'un prospectus simplifié).

³ Sont concernés les OPCVM respectant les règles d'investissement UCITS I mais disposant des prospectus complet et simplifié.

En revanche, les nouveaux compartiments d'OPCVM UCITS I agréés dans leur pays d'origine après le 13 février 2004 se verront refuser l'entrée sur le territoire français, sauf à ce que l'ensemble de l'OPCVM concerné se mette en conformité totale à UCITS III (règles d'investissement et prospectus complet et simplifié).

IV. Demandes émanant d'OPCVM ou de compartiments d'OPCVM étrangers conformes à UCITS III

Il faut ici distinguer :

- les OPCVM ou compartiments d'OPCVM bénéficiant d'une attestation de conformité totale à la directive UCITS III ;
- les OPCVM ou compartiments d'OPCVM bénéficiant d'une attestation de conformité partielle à la directive UCITS III (on parle, dans ce cas, de conformité à UCITS III " dispositions transitoires ").

A. OPCVM ou compartiment d'OPCVM bénéficiant d'une attestation de conformité à UCITS III " dispositions transitoires "

Sont concernés les OPCVM agréés dans leur pays d'origine avant le 13 février 2004 conformément à UCITS I et ayant déposé leur demande d'autorisation de commercialisation en France auprès des services de l'AMF après cette date.

Ces OPCVM bénéficient des dispositions transitoires de la directive 2001/108/CE relative aux règles d'investissement, laquelle prévoit que les Etats membres peuvent leur accorder au plus tard jusqu'au 13 février 2007 pour se conformer à ses dispositions. La directive 2001/107/CE impose en revanche à tous les OPCVM conformes - qu'ils respectent les règles d'investissement de UCITS I ou UCITS III - de produire un prospectus complet et un prospectus simplifié dès sa date d'entrée en vigueur, soit le 13 février 2004.

L'AMF exige par conséquent des OPCVM ici visés, souhaitant être autorisés à la commercialisation en France, qu'ils disposent des prospectus complet et simplifié. Toute requête devra en outre être accompagnée d'une attestation de conformité à UCITS III " dispositions transitoires " (l'application des nouvelles règles d'investissement et des dispositions relatives aux sociétés de gestion étant reportée au plus tard au 13 février 2007).

B. OPCVM ou compartiment d'OPCVM bénéficiant d'une attestation de conformité à UCITS III

Les nouvelles dispositions européennes étant entrées en vigueur le 13 février 2004, tout nouvel agrément d'OPCVM coordonné devrait depuis lors être accordé, au sein de l'Union européenne, conformément à UCITS III.

Ainsi, ne poseront aucune difficulté de traitement les demandes d'autorisation de commercialisation en France d'OPCVM bénéficiant d'une attestation de conformité totale à UCITS III, c'est-à-dire respectant les nouvelles règles d'investissement européennes et disposant des prospectus complet et simplifié.

En revanche, l'AMF refusera de délivrer des autorisations de commercialisation en France aux nouveaux compartiments UCITS III créés au sein d'un OPCVM lui-même demeuré conforme à UCITS I, sauf à ce que l'ensemble de l'OPCVM concerné se mette en conformité à UCITS III.

V. OPCVM étrangers conformes à UCITS I, actuellement commercialisés en France, et ne s'étant pas mis en conformité avec UCITS III

Ces OPCVM bénéficient des dispositions transitoires de la directive 2001/108/CE sur les règles d'investissement. En revanche, ils ont l'obligation, en application de la directive 2001/107/CE, de produire un prospectus complet et un prospectus simplifié depuis le 13 février 2004.

L'AMF ayant autorisé les OPCVM français agréés avant cette date à bénéficier d'un délai supplémentaire courant jusqu'au 30 juin 2005 pour mettre en place ces prospectus, ce même délai est accordé aux OPCVM étrangers actuellement autorisés à la commercialisation en France.

Sociétés de gestion étrangères d'OPCVM UCITS III

VI. Dispositions transitoires relatives aux sociétés de gestion d'OPCVM

La directive 2001/107/CE prévoit que les sociétés de gestion agréées avant le 13 février 2004 et ne respectant pas ces dispositions peuvent continuer à exercer leur activité en l'état jusqu'au 13 février 2007 au plus tard. La directive permet ainsi à des sociétés non conformes à UCITS III de créer et gérer des OPCVM qui le seraient.

L'AMF accepte donc d'enregistrer les demandes d'autorisation de commercialisation en France d'OPCVM UCITS III émanant de sociétés de gestion elles-mêmes non conformes, et ce jusqu'au 13 février 2007.